

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOMEK USINE 1

1, RUE DE WESTHOUSE

BP 60010

67230 Benfeld

Code AIOT : 0006700364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SOCOMEK USINE 1 implanté 1, RUE DE WESTHOUSE BP 60010 67230 Benfeld. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMEK USINE 1
- 1, RUE DE WESTHOUSE BP 60010 67230 Benfeld
- Code AIOT : 0006700364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOMEK fabrique des équipements électriques industriels. Les installations et activités pour son site USINE 1 de BENFELD, sont autorisées par arrêté préfectoral du 24 mars 2003 et

encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2005 pour des mesures de dépollution et des mesures de suivi de la pollution historique de son site USINE 1 de BENFELD, notamment par du Trichloréthylène (TCE) et du Tétrachloréthylène (TeCE, ou perchloréthylène). Sur le territoire de la commune de Benfeld, la société SOCOMEC exploite deux sites mitoyens dénommés USINE 1 et USINE 2. Cette visite d'inspection concerne uniquement le site U1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/10/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Objectifs de dépollution	AP Complémentaire du 03/10/2005, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité du local déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Rejets AIR - Chaudière	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate les dépassements des valeurs cibles de concentration en polluants chlorés mesurées en limite de site. Les valeurs cibles de concentration correspondent aux seuils admis de potabilité de l'eau. Les dépassements constatés sont en diminution sur la période étudiée (2022-2025).

Pour la dernière année la somme dépasse la valeur cible de 10 µg/l de l'ordre de 10% pour les mesures effectuées au droit du piézomètre PZ 124.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner dans un délai d'un mois sur les dépassements, leurs causes et incidences et les mesures qu'il envisage pour le retour à la conformité réglementaire.

L'inspection demande au surcroît à l'exploitant de se positionner sur la composition des COHV mesurés au droit du piézomètre PZ 143 et qui ne sont pas composés par les polluants suivis par l'exploitant (TCE, TeCE/cDCE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité du local déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025
Prescription contrôlée : <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
Constats : <p>Par courrier du 25 avril 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection les éléments de justification des actions correctives et de l'entretien mis en œuvre pour le stockage des produits dangereux. Lors de la visite du 19 novembre 2025, les stockages de matières dangereuses constatés n'appellent pas de remarque de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2005, article 4
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de la nappe dans les piézomètres 308-1-126, 308-1-127, 308-1-33, 308-1-124 portant sur les paramètres tétrachloroéthylène, trichloréthylène ainsi que les produits de dégradation de ces 2 substances, dont le chlorure de vinyle. Les niveaux piézométriques sont relevés et le sens d'écoulement de la nappe mis à jour systématiquement. Les résultats sont adressés sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE. L'exploitant joindra une cartographie de la langue de pollution délimitée par les seuils de potabilité susmentionnés. La méthodologie adoptée pour mener à bien cette estimation sera rapidement décrite. L'exploitant présentera annuellement une mise à jour de cette cartographie.</p>
Constats : <p>L'exploitant réalise trimestriellement le suivi des eaux souterraines.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de remettre ses commentaires et ses conclusions à chaque remise des rapports des analyses de suivi des eaux souterraines.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2005, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en référence au rapport de la société G.U.C. en date de mai 2005 susvisé, les dispositifs de dépollution par <i>venting</i> et <i>air sparging</i> décrits dans ledit rapport.</p> <p>Le dispositif de dépollution vise à long terme (horizon 2011), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe selon les critères fixés pour les COHV lors de la signature du présent arrêté. En particulier, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloroéthylène est de 10 µg/l en sortie du site constitué par les usines 1 et 2. Pour ce faire, l'objectif de dépollution à atteindre au droit de l'atelier de galvanoplastie pour l'ensemble de ces 2 paramètres est de 60 µg/l.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a cessé les dispositifs de dépollution en 2014.</p> <p>Les suivis produits par l'exploitant depuis 2022 montrent le dépassement des concentrations maximales prévues par l'encadrement de la dépollution du site, aux points de sortie du site, notamment la somme des concentrations en Trichloréthylène (TCE) et Tétrachloréthylène (TeCE, ou perchloréthylène) mesurée au piézomètre PZ 124 (usine 2), somme qui dépasse la valeur cible de 10 µg/l, de l'ordre de 10% pour les concentrations mesurées en 2025.</p> <p>L'inspection note de plus, au droit du PZ 143 une concentration en COHV dont la composition n'est pas explicitée par les concentrations recherchées par l'exploitant (TCE/TeCE/cDCE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de produire ses commentaires et conclusions sur le dépassement de la somme des concentrations en Trichloréthylène (TCE) et Tétrachloréthylène (TeCE, ou perchloréthylène) en sortie de site, ainsi que ses commentaires et conclusions sur les COHV non identifiés mesurés au droit du piézomètre PZ 143.</p> <p>Les conclusions devront prévoir un plan d'action et des échéances dans le cas où les dépassements perdureraient.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets AIR - Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 8.4

Thème(s) : Autre, Rejets AIR

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Dégraissage	Acidité totale	0,5	0,0015
Chaudières	SOx	5	/
	NOx	200	/
	Poussières	5	/

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des analyses effectuées en 2022, 2023, 2024 et 2025 des rejets dans l'air de ses installations.

Les rapports n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
